

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 24/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ESSO - Labenne (A63 Ouest)**

40530 Labenne

Code AIOT : 0005201615

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement ESSO - Labenne (A63 Ouest) implanté 40530 Labenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESSO - Labenne (A63 Ouest)
- 40530 Labenne
- Code AIOT : 0005201615
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Esso exploite deux stations-service à Labenne, situées de part et d'autre de l'autoroute A63. L'installation est classée au titre du code de l'environnement pour les rubriques 1435 à déclaration, 1414 à déclaration et 4734 à déclaration.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 11.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Interdiction de feu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25 février 2025 à ESSO Labenne a relevé plusieurs non-conformités, notamment sur la conformité électrique, les moyens de lutte contre l'incendie et les consignes de sécurité. Des actions correctives sont exigées sous 15 jours à 3 mois, incluant l'installation d'un dispositif de coupure électrique et la justification du correct dimensionnement des équipements incendie. L'affichage des interdictions est conforme, mais des mises à jour des consignes et formations sont requises. En l'absence de mise en conformité, des suites administratives seront engagées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 11.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rapport
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables..

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le

dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

#### **Constats :**

Le jour de la visite d'inspection, le personnel d'Esso a fourni le rapport final de contrôle des installations classées à déclaration sous la rubrique 1435, réalisé le 9 octobre 2010. Le rapport fait état de sept non-conformités majeures et de douze autres non-conformités. Suite au contrôle complémentaire, aucune non-conformité n'a été retenue.

L'alinéa 1 de l'article 4.2 n'a pas fait l'objet d'un contrôle, sous réserve de la note TSF qui indique que l'article est applicable uniquement aux nouvelles installations déclarées à partir du 17 avril 2010. Cependant, l'arrêté ministériel du 14 avril 2010 indique en annexe IV que c'est uniquement l'alinéa 2 qui est concerné par cette exemption. Celui-ci est relatif à la mise en place d'un système d'alarme incendie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait réaliser un contrôle complémentaire afin de contrôler l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Conformité électrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2,7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Coupure électrique

#### **Prescription contrôlée :**

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports de vérification électrique en date du 24 mars 2024, relatifs à l'établissement recevant du public et au code du travail. Cependant, il n'a pas transmis le rapport de conformité électrique relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il a été constaté la présence d'un bouton d'urgence permettant de couper l'électricité est disponible au droit de la caisse de la boutique.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet le rapport de conformité électrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars</li> <li>- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</li> <li>- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li> <li>- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B;</li> <li>- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;</li> <li>- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.</li> </ul>
Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.
Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.
Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, il a été constaté les moyens de lutte contre l'incendie suivants :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- extincteurs à eau et un extincteur à poudre dans le local technique, vérifiés en mai 2024 ;</li> </ul>

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– extincteurs au droit des îlots de distribution, vérifiés le 14 mai 2024 ;</li> <li>– un poteau d'incendie.</li> </ul> |
|--|

Il n'a pas été constaté :

- sur chaque îlot de distribution, un système manuel de coupure électrique de la pompe concernée ;
- un second poteau d'incendie ;
- un système manuel sur chaque îlot commandant une alarme sonore ou optique ;
- un affichage indiquant l'emplacement de la couverture spéciale anti-feu.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis les contrôles de vérification du débit du poteau d'incendie. L'exploitant ne savait pas indiquer si un second poteau d'incendie était situé dans un rayon de 100 mètres autour de l'établissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie la présence de deux poteaux d'incendie dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation classée pour la protection de l'environnement. L'exploitant transmet les contrôles de débit réalisés sur les poteaux d'incendie. L'exploitant met en place, sur chaque îlot de distribution, un système manuel de coupure électrique de la pompe concernée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Interdiction de feu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,5
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interdiction de feu
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

<b>Constats :</b>
-------------------

Les pictogrammes d'interdiction de fumer, de téléphoner, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu sont affichés sur chaque îlot de distribution.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 5 : Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,7
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

**Constats :**

Le jour de la visite, les procédures d'alerte et les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'explosion de la station-service, ainsi qu'en cas de déversement de carburant ou de combustibles liquides, étaient affichées dans la boutique.

Le personnel est formé au risque incendie. L'exploitant a transmis le tableau de formation réalisé par le personnel de l'ICPE en date du 9 avril 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours